

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SENIOR ET CIE
Commune de Breuil-le-Sec**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui dispose :

« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 août 2002 délivré à la société SENIOR ET CIE pour les rubriques 1510, entrepôts couverts et 2925, atelier de charge d'accumulateur ;

Vu le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration (rubrique 1510) du 16 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté que le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration (rubrique 1510) du 16 mars 2023 indique que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est supérieur au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

2. L'activité du site relève donc du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
3. Lors de l'inspection du 16 octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas continuer son activité soumise à enregistrement et qu'il allait réduire le volume des bâtiments soumis à la rubrique 1510 en mettant en place un mur REI 120 ;
4. Il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SENIOR ET CIE de régulariser la situation de ses activités exercées sur la commune de Breuil-le-Sec ;
5. Lors de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté que le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration (rubrique 1510) du 16 mars 2023 indique que les appareils incendie ne respectent pas les distances d'implantation prescrites par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
6. Cette non-conformité peut augmenter la gravité d'un éventuel incendie ;
7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SENIOR ET CIE de respecter les prescriptions et dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SENIOR et Cie, ci-après dénommée exploitant, située à Breuil-le-Sec est mise en demeure, de régulariser la situation administrative de ses activités logistiques répertoriées sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

- Dans un délai de 2 semaines, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Article 2 :

La société SENIOR ET CIE située à Breuil-le-Sec est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant en place des poteaux incendie respectant les règles d'implantation fixées au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SENIOR ET CIE

La sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

